

Affaire 04-200923

Mise en place de la nomenclature comptable M57 au 1er janvier 2024 – fixation du mode de gestion des amortissements et immobilisations

NOTA. /. Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la Mairie, que la convocation avait été faite le 13 septembre 2023 et que le nombre de membres en exercice étant de 29, le nombre de présent(s) est de : 22

Absents: 07

Procurations: 0

Total des votes : 22

Secrétaire de séance : JUSTINE Victorien

E MAIRE,

Johnny PAYET

DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION COMMUNE DE LA PLAINE DES PALMISTES

EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DÉLIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU VINGT SEPTEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois le VINGT SEPTEMBRE à DIX SEPT HEURE le Conseil Municipal de La Plaine des Palmistes dûment convoqué par Monsieur le Maire s'est assemblé au lieu habituel de ses séances sous la Présidence de Monsieur PAYET Johnny.

PRÉSENTS: Johnny PAYET Maire – Sabine IGOUFE 1 ère adjointe - Jean-Yves FAUSTIN 2 ème adjoint -Mylène MAHALATCHIMY 3ème adjointe - Joan DORO 4ème adjoint - Gina DALLEAU 5ème adjointe - Jean Claude DAMOUR 6ème adjoint - Marie-Héliette THIBURCE 7ème adjointe - Sonia ALBUFFY conseillère municipale – Frédéric AZOR conseiller municipal – Micheline CLAIN conseillère municipale – Sabrina HOARAU conseillère municipale - Alain RIVIERE conseiller municipal - Sandra GRONDIN conseillère municipale -Marie-Lourdes VÉLIA conseillère municipale – Mickaël PAYET conseiller municipal - Elisabeth BAGNY conseillère municipale - Victorien JUSTINE conseiller municipal – Emilie NALEM conseillère municipale - Jean-Luc SAINT-LAMBERT conseiller municipal – Joëlle DELATRE conseillère municipale - Jean-Yves VACHER conseiller municipal

ABSENT(S): Érick BOYER conseiller municipal — Joseph Luçay CHEVALIER conseiller municipal — Sophie ARZAL conseillère municipale — Daniel JEAN-BAPTISTE dit PARNY conseiller municipal — Mélissa MOGALIA conseillère municipale — Yannick BOYER conseiller municipal — Sylvie LEGER conseillère municipale

PROCURATION(S): Néant.

Publicité faite le 22 septembre 2023

Affaire 04-200923

Mise en place de la nomenclature comptable M57 au 1^{er} janvier 2024 – fixation du mode de gestion des amortissements et immobilisations

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2321-1, L2321-2-27, L2321-3 et R2321-1;

Vu l'article R.2321-1 du CGCT qui fixe les règles applicables aux amortissements des communes.

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 31/03/2016 fixant les durées d'amortissement des biens en M14 de la collectivité ;

Vu la délibération 20 septembre 2023 optant pour la mise en place de l'application M57 à partir du 1er janvier 2024;

Vu l'avis du comptable du 11 septembre 2023 portant sur l'adoption de la M57 annexé au rapport ;

Conformément aux dispositions de l'article L2321-1 et R2321-1 du code général des collectivités (CGCT), pour les communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants, l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est considéré comme une dépense obligatoire à enregistrer dans le budget de la collectivité. L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des actifs immobilisés dont la durée d'utilisation et donc l'usage attendu sont par principe limités dans le temps et de dégager une ressource destinée à les renouveler. Ce procédé permet de faire figurer à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations résultant de l'usage, du temps, du changement de technique ou de toute autre cause, et ainsi d'étaler dans le temps, sur la durée probable d'utilisation, la charge consécutive à leur remplacement.

Pour rappel, sont considérés comme des immobilisations tous les biens destinés à rester durablement et sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité, leur valeur reflétant la richesse de son patrimoine.

Par destination, les immobilisations sont imputées en section d'investissement et enregistrées sur les comptes de la classe 2 selon les règles suivantes :

- Les immobilisations incorporelles en subdivision du compte 20;
- Les immobilisations corporelles en subdivision des comptes 21, 22 (hors 229) 23 et 24;
- Les immobilisations financières en subdivision des comptes 26 et 27

Dans ce cadre, les durées d'amortissement sont ainsi fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de bien figurant à l'actif immobilisé (œuvre d'art, terrains, frais d'études et frais d'insertion suivis de réalisation, immobilisations remises en affectation ou à disposition, agencements et aménagements de terrains hors plantation d'arbres ou arbustes, immeubles non productifs de revenus...), conformément à l'article R2321-1 du CGCT.

Cependant et par exception, certaines durées revêtent un caractère obligatoire :

- Les frais relatifs aux documents d'urbanismes visés à l'article L.121-7 du code de l'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de dix ans ;
- Les frais d'études non suivies de réalisations, qui sont amortis sur une durée maximale de cinq ans;
- Les frais de recherche et de développement qui sont amortis sur une durée maximale de cinq ans en cas de réussite du projet et immédiatement, et pour leur totalité, en cas d'échec ;
- Les frais d'insertion qui sont amortis sur une durée maximum de cinq ans en cas d'échec du projet d'investissement :

immobiliers ou des installations ; quarante ans lorsqu'elle finance des projets d'infrastructures d'intérêt national

L'amortissement des bâtiments publics, des réseaux et installations de voirie relève quant à lui d'une simple possibilité, optionnelle, et donc non rendue obligatoire.

Pour les autres catégories de dépenses, les durées d'amortissement correspondent à la durée probable d'utilisation et sont définies librement par la collectivité.

La mise en œuvre de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2024 introduit des changements en matière d'amortissement des immobilisations impliquant de fixer leur mode de gestion. Dès lors, il est rendu nécessaire de préciser les durées applicables aux articles comptables introduits par le nouveau référentiel, tout en ajustant si besoin les autres durées d'amortissement pour les rendre fidèles aux durées habituelles d'utilisation.

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. Cette disposition implique un changement de méthode comptable puisque, sous la nomenclature M14, la ville calculait les dotations aux amortissements en année pleine (début des amortissements au 1 er janvier N+1 de l'année suivant la mise en service du bien).

L'amortissement prorata temporis est calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence à la date de début de consommation des avantages économiques ou du potentiel de service qui lui sont attachés. Cette date correspond à la date de mise en service. Par mesure de simplification, il est proposé de retenir la date du dernier mandat d'acquisition de l'immobilisation comme date de mise en service, sauf cas particulier, car le mandat suit effectivement le service fait. Ainsi, la date de début d'amortissement d'un bien acquis par deux mandats successifs sera celle du dernier mandat.

Ce changement de méthode comptable relatif au prorata temporis s'applique de manière prospective, uniquement sur les nouveaux flux réalisés à compter du 1er janvier 2024, sans retraitement des exercices clôturés. Les plans d'amortissements qui ont débuté suivant la nomenclature M14 se poursuivront donc jusqu'à amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

En outre, une entité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires, biens de faible valeur...).

Dans ce cadre, il est proposé d'appliquer par principe la règle du prorata temporis et dans la logique d'une approche par enjeux, d'aménager cette règle pour d'une part les subventions d'équipement versées et d'autres part, les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 1000 € TTC et qui font l'objet d'un suivi globalisé (un numéro d'inventaire annuel par catégorie de bien de faible valeur). Il est proposé que les biens de faible valeur soient amortis en une annuité unique au cours de l'exercice de leur acquisition.

Le tableau des durées des amortissements proposé à la délibération du conseil municipal est annexé au présent rapport. En cas de difficulté d'ouverture de cette annexe, celle-ci est consultable auprès des services de la Direction Ressources.

Appelé à en délibérer, le Conseil municipal, à l'UNANIMITÉ des membres présents et représentés,

- VALIDE les termes du présent rapport,
- APPROUVE les durées d'amortissements figurant sur les tableaux ci-annexés présentant les catégories d'immobilisations et les durées d'amortissement applicables pour les immobilisations acquises avant le 31 décembre 2023 et à compter du 1^{er} janvier 2024, date d'adoption de la nomenclature M57 par la commune,
- CALCULE l'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisations au prorata temporis à compter du 1er janvier 2024 à l'exclusion des biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 1 000,00 € TTC, ces biens de faible valeur étant amortis en une annuité unique au cours de l'exercice de leur acquisition.
- **AMENAGE** la règle du prorata temporis dans la logique d'une approche par enjeux, pour les subventions d'équipement versées.
- **AUTORISE** le Maire ou son représentant délégué à signer tout document et mettre toutes les actions nécessaires à l'application de la présente délibération.

Fait et délibéré en mairie les jours, mois et an ci-dessus et ont signé les membres présents

Pour copie conforme,

le Maire,

Johnny PAYET

DUREE D'AMORTISSEMENT DES IMMOBILISATIONS AU BUDGET PRINCIPAL À COMPTER DU JANVIER 2024

Annexe à la délibération cadre relative à l'amortissement des immobilisations de la Ville

| Annexe a la deliberation cadre relative a l'amortissement des immobilisations de la Ville | | | | |
|---|------------------------------|---------------------------------------|---|--|
| CATEGORIES D'IMMOBILISATIONS | Compte | Compte d'amortissemen t associé | Durée à compter du 01/01/24 | Types de dépenses concernées |
| | | | IMMOBILISATIO | NS INCORPORELLES |
| Frais d'études, d'élaboration, de modifications et de révisions des documents d'urbanisme | 202 | 2802 | 10 ans | Frais d'études, d'élaboration, modifications et de révisions des dcouments d'urbanisme |
| Frais d'études | 2031 | 28031 | 5 ans | |
| Frais de recherche et de développement | 2032 | 28032 | 3 ans | |
| Frais d'insertion | 2033 | 28033 | 5 ans | Frais de publication et d'insertion des AO |
| Subventions équipement - biens mobiliers, matériels, études | 204111 | 2804111 | 5 ans | biens mobiliers, matériels, études |
| Subventions équipement - bâtiments et installations | 204112 | 2804112 | 30 ans | bâtiments et installations |
| Subventions équipement - projets infrastructures | 204113 | 2804113 | 40 ans | projets infrastructures nationales (réseaux Haut débit, logement social,) |
| Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, droits et valeurs similaires - Concessions et droits similaires | 2051 | 28051 | 5 ans | Licences Microsoft, anti virus, |
| Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, droits et valeurs similaires - Concessions et droits similaires | 2051 | 28051 | 7 ans | progiciels spécifiques (etat-civil, finances, RH) |
| Autres immobilisations incorporelles | 2088 | 28088 | 5 ans | |
| IMMOBILISATIONS CORPORELLES | | | | |
| Plantations d'arbres et d'arbustes | 2121 | 28121 | 15 ans | |
| Immeubles de rapport | 21321 | 281321 | 15 | immeubles en location |
| · · · · · · · · · · · · · · · · · · · | 2141 | 28141 | | |
| Constructions sur sol d'autrui | 2142 2143 2145 2148 | 28142 28143 28145 28148 | sur la durée du bail à construction | |
| Installations de voirie | 2152 | 28152 | 10 ans | Signalétique de voirie |
| Installations de voirie | 2152 | 28152 | 20 ans | Passage à grille |
| Autres réseaux | 21538 | 281538 | 30 ans | Hydrants (bornes à incendie) |
| Matériel et outillage d'incendie et de défense civile | 21568 | 281568 | 10 ans | Extincteurs |
| Matériel et outiliage et incendie et de derense civile Matériel et outiliage technique - matériel roulant | 215731 | 2815731 | 7 ans | materiei de voirie: baiayeuses, laveuse de voies publiques, venicules utilitaires de voirie et de proprete, rouleaux, raucheuses |
| Matériel et outiliage technique - Materiel roulant Matériel et outillage technique - Autre matériel et outillage de voirie | 215731 | 2815738 | 7 ans | Gaudroppouro Matériel de voirie : Marteau piqueur hydraulique, groupe électrogène, lève plaque d'égout, |
| Autres matériels techniques | 21578 | 281578 | 5 ans | Outillage electroportatifautres que pour la voirie |
| Autres matériels techniques Autres matériels techniques | 21578 | 281578 | 10 ans | Gros outillage pour garage et atelier |
| Autres matériels techniques Autres matériels techniques | 21578 | 281578 | 20 ans | Gros équipements et matériels éléctriques autres que pour la voirie |
| Autres installations, matériel et outillages techniques | 2158 | 28158 | 7 ans | Divers immobilisations techniques |
| Installations générales, agencements et aménagements divers | 2181 | 28181 | 10 ans | Aménagements intérieurs de batiment, logement de fonction, |
| Autres immobilisations corporelles - autres materiels de transport | 21828 | 281828 | 4 ans | Matériel roulant électrique ou hybride (vélo, VL), 2 roues |
| Autres immobilisations corporelles - autres materiels de transport | 21828 | 281828 | 5 ans | Cars et camions |
| Autres immobilisations corporelles - autres materiels de transport | 21828 | 281828 | 7 ans | Autres matériels de transports autres que les cars et camions |
| Matériel informatique scolaire | 21831 | 28183 | 5 ans | ordinateurs fixes et portables, tablettes, imprimantes, etc destinés aux écoles |
| Matériel informatique scolaire Matériel informatique scolaire | 21831 | 28183 | 10 ans | Serveurs et équipements réseaux, autres matériels électroniques destinés aux écoles |
| Autre matériel informatique | 21838 | 28183 | 5 ans | ordinateurs fixes et portables, tablette, imprimanteautres que scolaires |
| Autre matériel informatique Autre matériel informatique | 21838 | 28183 | 10 ans | Serveurs et équipements réseaux, autres matériels électroniques autres que scolaires |
| Matériels de bureau et mobiliers scolaires | 21841 | 281841 | 7 ans | chaises, bancs, tables, bureaux, casiers scolaires |
| Autres matériels de bureau et mobiliers | 21848 | 281848 | 5 ans | Photocopieurs, APN, destructeurs de documents, autres que scolaires |
| Autres matériels de bureau et mobiliers Autres matériels de bureau et mobiliers | 21848 | 281848 | 10 ans | chaises bureaux armoires caisson tables de réunion vitrines borne d'accueil autres que scolaires |
| Autres matériels de bureau et mobiliers Autres matériels de bureau et mobiliers | 21848 | 281848 | 20 ans | Coffre fort et armoire forte |
| Materiel de téléphonie | 2185 | 28185 | 3 ans | Petits matériels de téléphonie portable et fixe |
| Materiel de téléphonie | 2185 | 28185 | 5 ans | Gros matériels de téléphonie (standard d'appels) |
| imateria de teleprionie | 2183 | 20100 | ZIIb C | Petits matériels de telepnonie (standard d'appeis) |
| Autres immobilisations corporelles | 2188 | 28188 | 5 ans | Peuts inateries et equiperients de cuisine Appareil de chauffage et climatisation Divers matériels de puériculture Matériels protocolaires (tentes, matériels de réception, sonos, APN, |
| Autres immobilisations corporelles | 2188 | 28188 | 10 ans | Matériels de cuisine collective (chambre froide, four) Matériels divers de garage et ateliers, monte-charge Matériels topographiques |
| | | | | |
| | | | BIENS DE F | AIBLE VALEUR |

1

Accusé de réception en préfecture 974-219740065-20230920-DCM04-200923-DE Date de télétransmission : 22/09/2023 Date de réception préfecture : 22/09/2023





Liberté Égalité Fraternité

Direction régionale des Finances publiques de La Réunion Trésorerie municipale de Saint-André

835, rue de la Gare 97400 Saint-André Téléphone : 02 62 46 00 36

Mél.: t104002@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE:

Affaire suivie par : Alain BENSAAD Téléphone : 02 62 58 58 51

Mel: alain.bensaad@dgfip.finances.gouv.fr

V/Réf: votre courriel du 05/09/2023

A L'ATTENTION DE MONSIEUR LE MAIRE,
COMMUNE DE LA PLAINE DES PALMISTES
230, RUE DE LA REPUBLIQUE

97431 LA PLAINE DES PALMISTES

Saint-André, le 11 septembre 2023

Objet : Avis du comptable public sur la mise en œuvre du droit d'option pour adopter le référentiel M57

Monsieur le Maire,

Par courriel cité en référence, vous sollicitez, en application du décret n° 2015-1899 du 30 décembre 2015, mon avis sur l'adoption du référentiel M57 par droit d'option pour la commune de La Plaine des Palmistes à compter du 1^{er} janvier 2024.

En application des dispositions précitées, j'ai l'honneur d'accuser réception de votre demande et de vous faire part de mon accord de principe pour l'application de ce référentiel à compter du 1^{er} janvier 2024.

Dans le cadre de ce changement de référentiel, je me permets d'appeler votre attention sur les points suivants :

- le changement de nomenclature ne peut intervenir qu'à compter du 1^{er} janvier suivant la date de la délibération par laquelle la collectivité applique son droit d'option pour le référentiel M57;
- la présence d'un solde débiteur au compte 1069, dès lors que ce compte n'existe plus dans le référentiel M57, nécessite son apurement dans des conditions précises ;
- l'option pour le référentiel M57 implique l'adoption du référentiel pour ses éventuels budgets annexes administratifs, hors ceux relevant des instructions budgétaires et comptables M4 et M22.

En application des dispositions de l'article 1^{er} du décret n°2005-1899 précité, le présent avis est joint au projet de délibération.

Je me tiens à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Le comptable public Alain BENSAAD

Accusé de réception en préfecture 974-219740065-20230920_DCM04-200923-DE Date de rélétraismission : 22/09/2023 Date de réception préfecture : 22/09/2023

> SGC de SAINT ANDRÉ 835 rue de la Gare 97440 SAINT-ANDRÉ